

**DÉCISION N° CODEP-DTS-2019-049390 DU 12 DECEMBRE 2019 DU PRÉSIDENT DE
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE AU GIP
CYCERON POUR SON ÉTABLISSEMENT DE CAEN [14]**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 13/11/2019 au 27/11/2019 ;

Après examen de la demande reçue le 01/10/2019 présentée par le GIP CYCERON (*formulaire datés du 01/10/2019*),

DECIDE :

Article 1^{er}

Le GIP CYCERON (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales pour son établissement de Caen (14).

Le GIP CYCERON est représenté par son directeur, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des accélérateurs de particules (y compris pour des activités de maintenance),
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants,
- fabriquer, détenir, utiliser et distribuer des radionucléides en sources non scellées,
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées,

pour son établissement de Caen (14).

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- de fabrication et de distribution de médicaments radiopharmaceutiques destinés à la recherche impliquant la personne humaine ;
- de fabrication, de distribution et d'utilisation de produits radiochimiques destinés à la recherche ;
- d'irradiation d'échantillons biologiques et de petits animaux dans le cadre de la recherche,
- de recherche en imagerie sur l'animal,
- d'enseignement,
- d'étalonnage.

La présente décision couvre les activités nucléaires à des fins non médicales réalisées à l'intérieur de l'établissement, par :

- l'Unité Mixte de Service « 3408 »,
- l'Unité Mixte de Recherche « 6030 ISTCT »,
- l'Unité Mixte de Recherche et de Service « 1237 PhIND »,
- L'Equipe d'Accueil « 4650 SEILIRM »,

Les directeurs des unités de service, de recherche et d'accueil mentionnées ci-dessus appartiennent obligatoirement aux entités membres constituant le GIP CYCERON.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 à 42, R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro E015004, est référencée CODEP-DTS-2019-049390.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 01/12/2024.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

L'autorisation référencée CODEP-DTS-2018-040623 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'exception de ses annexes.

Fait à Montrouge, le 12 décembre 2019

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FÉRON